

Tableau 3

**Brevets, marques de commerce, dessins industriels et droits d'auteur  
au Canada**
**BREVETS**

**Durée:** 17 ans à compter de la date de délivrance du brevet.

**Nouveauté:** invention qui n'était ni connue ni utilisée par d'autres, qui n'a jamais été décrite dans un brevet ou une publication imprimée à quelque endroit que ce soit plus de deux ans avant le dépôt de la demande au Canada, et qui n'a pas été utilisée par le public ni mise en vente au Canada plus de deux ans avant le dépôt de la demande au Canada. En ce qui concerne les droits découlant d'une convention ou d'un traité, la demande canadienne doit être déposée dans un délai d'un an après le dépôt de la première demande de brevet présentée à l'étranger et approuvée.

**Invention non brevetable:** principes scientifiques, théorèmes abstraits, méthodes de gestion des affaires, programmes informatisés en soi. Il existe également des dispositions spéciales s'appliquant aux substances qui sont préparées ou obtenues au moyen de procédés chimiques et destinées à être utilisées à des fins alimentaires ou médicales. Cette liste n'est pas exhaustive.

**Dépôt des demandes:** l'inventeur ou son cessionnaire doit déposer une demande auprès du commissaire des brevets, Ottawa/Hull, K1A 0E1, à laquelle doivent être annexés une pétition, un abrégé, un exposé de l'invention, un dessin et des revendications. Les règles relatives aux brevets contiennent des dispositions strictes sur la préparation des documents requis.

**Examen:** la demande reste secrète jusqu'à la délivrance d'un brevet. L'examen porte sur l'exactitude et le caractère brevetable de l'invention et sur les possibilités de conflit avec d'autres demandes. La recherche peut se limiter aux brevets canadiens. Pour en appeler d'une décision du Bureau des brevets, il faut s'adresser à la Cour fédérale.

**Droits:** dépôt d'une demande, \$200; acceptation de la demande, \$350; dépôt d'une demande de redélivrance, \$300. D'autres droits sont perçus pour de nombreux autres services offerts par le Bureau des brevets. Des licences obligatoires peuvent être accordées par le commissaire des brevets s'il est prouvé que le breveté a abusé des droits conférés par le brevet.

**MARQUES DE COMMERCE**

**Durée:** 15 ans à compter de la date d'enregistrement. Les marques de commerce sont renouvelables.

**Incidence juridique:** il n'est pas obligatoire de faire enregistrer une marque de commerce pour assurer sa protection, mais les articles contenant des métaux précieux doivent être identifiés au moyen d'une marque enregistrée. Le droit d'enregistrement est conféré à la première personne qui utilise la marque de commerce, la fait connaître ou dépose une demande. Un requérant peut déposer une demande parce que la marque de commerce est utilisée au Canada, sera utilisée au Canada, ou est enregistrée et utilisée à l'étranger.

**Non enregistrable:** mot qui est le nom ou le prénom d'une personne vivante ou décédée depuis moins de 30 ans, qui constitue une description claire ou une description fausse et trompeuse des biens ou des services associés à la marque, qui est le nom de biens ou de services dans une autre langue; marque créant de la confusion avec une marque de commerce déposée, marque obscène, drapeaux nationaux. Cette liste n'est pas exhaustive.

**Dépôt des demandes:** les titulaires doivent déposer une demande auprès du registraire des marques de commerce, Ottawa/Hull, K1A 0E1.

**Examen:** l'examen porte sur la forme et le caractère enregistrable de la marque. Les demandes sont annoncées dans le *Journal des marques de commerce*, après quoi des oppositions peuvent être déposées. Autrement, les demandes sont acceptées. Les appels doivent être interjetés devant la Cour fédérale.

**Droits:** Demande d'enregistrement, \$150; renouvellement, \$150. Des droits sont perçus pour de nombreux autres services offerts par le Bureau des marques de commerce.